



Commission économique pour l'Europe**Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Soixante-troisième session**

Genève, 10 et 11 février 2016

Point 7 d) de l'ordre du jour provisoire

**Révision de la Convention – Propositions d'amendements
à la Convention TIR : procédures de vérification applicables
aux organisations internationales habilitées****Procédures de vérification applicables aux organisations
internationales habilitées****Note du secrétariat****I. Mandat**

1. À sa session précédente, le Comité a poursuivi l'examen du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/12, transmis par le Groupe de travail et contenant la liste de tous les documents soumis par l'Union internationale des transports routiers (IRU) pour satisfaire à ses obligations au titre de la troisième partie de l'annexe 9. Il a également accueilli avec satisfaction le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/23, établi par le secrétariat et l'IRU, dans lequel sont décrits plusieurs moyens possibles de distribuer ces documents aux Parties contractantes tout en préservant la confidentialité de rigueur. Au terme d'un débat de fond, le Comité a prié le secrétariat d'établir un document révisé qui tienne compte des observations reçues et donne les directives de procédure pertinentes, pour examen et décision finale à sa prochaine session (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/127, par. 31). Donnant suite à cette demande, le secrétariat a établi le présent document¹.

II. Contexte

2. Le 10 octobre 2013, une nouvelle troisième partie de l'annexe 9 de la Convention TIR est entrée en vigueur. Il y est demandé à l'organisation internationale, visée à l'article 6 de la Convention, de soumettre divers types d'informations au Comité de gestion TIR (AC.2) ou à la Commission de contrôle TIR (TIRExB),

¹ En raison des nombreuses modifications apportées, le présent document remplace le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/23/Rev.1 comme il a été annoncé dans le projet d'ordre du jour de la session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/128).



dans un souci de transparence en matière de gestion et d'organisation du système international de garantie.

3. L'IRU a soumis des documents au secrétariat de la CEE, conformément à la troisième partie de l'annexe 9 de la Convention TIR. Le 2 octobre 2014, le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe (CEE), M. Christian Friis Bach, a rencontré le Secrétaire général de l'IRU, M. Umberto de Pretto, qui a officiellement transmis le dernier document attendu, c'est-à-dire le relevé des comptes de l'IRU pour l'année 2013, approuvés par son Assemblée générale et dûment vérifiés par son auditeur externe. Ainsi, l'IRU a estimé qu'elle avait rempli toutes les conditions exigées en vertu des nouvelles dispositions de la troisième partie de l'annexe 9 de la Convention TIR, sous réserve de l'approbation de l'AC.2.

4. À sa soixantième session (septembre 2014), la Commission de contrôle TIR a estimé que les documents soumis devaient être conservés par le secrétariat TIR, où ils pourraient être consultés, sur rendez-vous, par les Parties contractantes (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/2, par. 27). Le Comité de gestion a approuvé la recommandation de la TIRExB reproduite dans son rapport sur sa soixante et unième session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/125, par. 30).

5. Après réflexion, le Comité a décidé de revoir son mandat en ce qui concerne la diffusion des documents susmentionnés.

III. Considérations du Comité à ses soixante et unième et soixante-deuxième sessions

6. Lors de la soixante et unième session du Comité, l'IRU a expliqué que, comme elle avait reçu de tierces parties (l'assureur mondial, par exemple) certains des documents requis en vertu de la troisième partie de l'annexe 9, elle ne serait pas en mesure de les mettre dans le domaine public (en les affichant par exemple sur son site Web ou sur celui de la CEE). L'IRU estimait par ailleurs que certaines des informations contenues dans la liste des documents soumis avaient un caractère financier ou commercial sensible et que leur diffusion pouvait dans certains cas nécessiter une coordination préalable avec les divers partenaires. L'IRU a donc fait savoir qu'elle serait prête à autoriser la diffusion de tels documents dans un esprit de transparence et de coopération avec les Parties contractantes à la Convention TIR, à la suite de travaux de coordination avec les personnes concernées et dès réception de l'assurance que ces documents ne seraient pas rendus publics, ni intentionnellement ni par omission, par ceux qui les auraient reçus.

7. Lors de sa soixante-deuxième session, ayant examiné les propositions du secrétariat contenues dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/22, le Comité a donné de nouvelles lignes directrices concernant la procédure de diffusion envisagée afin de faire en sorte :

a) Que seul le secrétariat de la CEE, et non l'IRU, soit responsable de la diffusion des documents;

b) Qu'il soit possible de soumettre des demandes de documents par voie électronique aussi bien que sur papier;

c) Si une demande est transmise au secrétariat par les voies officielles, qu' il suffise d'indiquer le nom de l'autorité gouvernementale requérante, sans qu'il soit nécessaire de préciser le nom du destinataire ou le motif de la demande;

d) Que l'IRU informe ses partenaires contractuels de ce que les documents pertinents peuvent être diffusés aux Parties contractantes TIR, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention TIR;

e) Que les autorités requérantes ne soient pas tenues de faire une déclaration de confidentialité mais que le secrétariat puisse expédier les documents assortis d'une note indiquant qu'ils doivent être traités comme confidentiels.

8. L'IRU a indiqué qu'elle aimerait qu'il existe un système de notification pour les documents diffusés par le secrétariat, car certains de ces documents pourraient contenir des informations communiquées par ses partenaires contractuels.

IV. Propositions du secrétariat

9. Ayant tenu compte des réflexions du Comité et de l'IRU, le secrétariat a établi une procédure de diffusion révisée.

10. Étant donné que le secrétariat est bien placé pour servir de point de contact pour diffuser les versions papier et électroniques des documents par l'intermédiaire des missions permanentes auprès des Nations Unies à Genève et après consultation avec les services juridiques concernés, la procédure suivante est proposée :

A. Envoi de la demande

11. Un organisme gouvernemental désireux de consulter les documents soumis par l'IRU envoie une lettre à sa mission permanente à Genève qui la transmettra, avec une Note verbale, à la CEE. Cette lettre doit être adressée au Secrétaire exécutif de la CEE. Dès réception, la lettre sera transmise au secrétariat TIR. Un exemple de lettre est proposé à l'annexe I.

12. L'organisme gouvernemental demandeur peut préférer envoyer la lettre sous forme de courriel. Il faut alors demander à la mission permanente à Genève de la faire suivre, assortie d'une note verbale, à l'adresse électronique de la CEE, selon les procédures de communication habituelles. La note verbale, qui peut être basée sur le modèle de lettre de l'annexe I, sera transmise au secrétariat TIR.

13. La lettre doit indiquer qu'elle a pour objet de demander des copies d'un ou plusieurs document(s) précis soumis par l'IRU en application des dispositions de la troisième partie de l'annexe 9. Elle doit également indiquer le nom et l'adresse de l'autorité gouvernementale requérante.

B. Réception de la demande

14. Le secrétariat enregistrera la Note verbale et en avisera par courriel l'expéditeur et la mission permanente à Genève.

15. En réponse à cette demande, le secrétariat établira des copies électroniques ou sur papier portant un filigrane² des documents demandés et les transmettra à la mission permanente à Genève, avec une lettre explicative. La ou les copie(s) filigranée(s) seront marquée « confidentiel ». L'annexe II donne un exemple de document filigrané³.

² La marque en filigrane indiquera le nom de l'autorité destinataire, le nom de la Partie contractante et la date à laquelle les copies ont été envoyées.

³ L'IRU a demandé que toute demande émanant d'un organisme gouvernemental lui soit notifiée et que la date de la réponse du secrétariat lui soit communiquée, de même que la nature du document transmis à l'organisme gouvernemental requérant.

V. Considérations du Comité

16. Le Comité est invité à examiner les méthodes la procédure proposée pour la distribution des documents en question à donner des instructions au secrétariat en conséquence.

Annexe I

Exemple de lettre adressée au Secrétaire exécutif de la CEE

Date

Référence n°

Cher M. Bach,

Je me réfère à la décision prise par le Comité de gestion de la Convention TIR à sa soixante-troisième session de permettre à toute Partie contractante à la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975) de demander à la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE) une copie de tout document fourni par l'Union internationale des transports routiers (IRU) concernant l'organisation et le fonctionnement efficaces du système de garantie international ainsi que d'imprimer et distribuer des carnets TIR conformément à la troisième partie de l'annexe 9 de la Convention TIR de 1975.

Sur la base de la décision précitée, le/la [nom de l'organisme/autorité gouvernementale] de [pays] demande qu'une copie du document [nom du ou des document(s) figurant dans la liste ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/12] soit mise à la disposition de la mission permanente de [pays] auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales sises à Genève.

Annexe II

Modèle de document filigrané

Nations Unies	ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/23/Rev.1
	Conseil économique et social
	Distr. : générale 27 novembre 2015 Français Original: anglais
<hr/> <p style="font-size: 2em; opacity: 0.3; transform: rotate(-15deg);">CONFIDENTIAL</p> <p style="font-size: 1.5em; opacity: 0.3; transform: rotate(-15deg);">Copie envoyée au Gouvernement de [pays] le [date]</p> <hr/>	
<p>Commission économique pour l'Europe Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 Soixante-troisième session Genève, 10-11 février 2016 Point 7 d) de l'ordre du jour provisoire Révision de la Convention: Propositions d'amendements à la Convention TIR: procédures de vérification applicables aux organisations internationales habilitées</p>	
<p style="font-size: 1.5em; opacity: 0.3; transform: rotate(-15deg);">CONFIDENTIEL</p> <p style="font-size: 1.5em; opacity: 0.3; transform: rotate(-15deg);">Copie envoyée au gouvernement de [pays] le [date]</p> <p style="font-size: 2em; opacity: 0.3; transform: rotate(-15deg);">CONFIDENTIAL</p>	
<p>Procédures de vérification applicables aux organisations internationales habilitées</p> <p>Note du secrétariat</p> <p>Révision 1</p>	
<p>I. Mandat</p> <p>1. À sa session précédente, le Comité a poursuivi l'examen du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/12 transmis par le Groupe de travail et contenant la liste de tous les documents soumis par l'Union internationale des transports routiers (IRU) pour satisfaire à ses obligations au titre de la troisième partie de l'annexe 9. Il a également accueilli avec satisfaction le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/23, établi par le secrétariat et l'IRU, dans lequel sont décrits plusieurs moyens possibles de distribuer ces documents aux Parties contractantes tout en préservant la confidentialité de rigueur. Au terme d'un débat de fond, le Comité a prié le secrétariat d'établir un document révisé qui tienne compte des observations reçues et donne les directives de procédure pertinentes, pour examen et décision finale à sa prochaine session (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/127, par. 30). Donnant suite à cette demande, le secrétariat a établi le présent document.</p>	
<p>II. Historique</p> <p>2. Le 10 octobre 2013, une nouvelle troisième partie de l'annexe 9 de la Convention TIR est entrée en vigueur. Il y est demandé à l'organisation internationale, visée à l'article 6 de la Convention, de soumettre divers types d'informations au Comité de gestion TIR (AC.2) ou à la Commission de contrôle TIR (TIRExB), dans un souci de transparence en matière de gestion et d'organisation du système international de garantie.</p>	
GE-15-	Merci de recycler 